



DECISION DU MAIRE n°2023/11-180

Le Maire de la Commune de ROMAGNE,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2110-1, L211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants du code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 juillet 2007, révisé le 29 janvier 2010, mis à jour le 9 juillet 2012 (servitudes radioélectriques) et modifié le 25 septembre 2014, le 10 avril 2015, le 16 septembre 2016 et mis à jour le 12 octobre 2018 (servitudes électriques) ;
Vu la délibération du 02 juillet 2007 instaurant un droit de préemption urbain dans les zones UA, UC, UE, UL, UT, 1AUE, 1AUA, 2AU, 2AUE, 2AUT du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération n°2020/06-46 du 19/06/2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire en matière de de droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'Urbanisme,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 035 243 23 00030 déposée le 03 novembre 2023 par Maître Christophe BARBIER situé à Fougères, concernant les parcelles cadastrées section ZY 46, ZY 52, ZY 55 située au lieu-dit le Coudrais à Romagné.

DÉCIDE

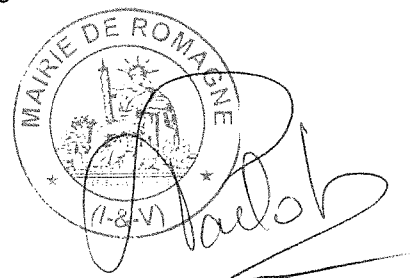
Article 1 : La commune de Romagné renonce à son droit de préemption urbain concernant la demande faite le 03 novembre 2023 par Maître Christophe BARBIER situé à Fougères, concernant les parcelles cadastrées section ZY 46, ZY 55 située au lieu-dit le Coudrais à Romagné. La parcelle cadastrée section ZY 52 n'est pas soumise au droit de préemption urbain.

Article 2 : Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

A Romagné, le 06/11/2023

Le Maire,

Cécile PARLOT



Affiché le _____
Transmis en Préfecture (voir tampon)